



## **LE CONSEIL D'ÉTAT**

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

ANMR, M. Jacques Steudler,  
Sur la Cluse 29,  
2300 La Chaux-de-Fonds..... 1  
ECAP, Pl. de la Gare 4,  
2002 Neuchâtel..... 1  
SSCM..... 1  
DJSC..... 2  
Chancellerie ..... 1  
FO ..... 1  
RSN..... 1

vu la loi sur la prévention et défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012) ;

vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;

vu le règlement concernant le service de ramonage (RSR), du 24 juin 1996 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** Le tarif cantonal pour le service de ramonage du 1<sup>er</sup> septembre 2009 est abrogé et remplacé par celui du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

